



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **24 AOUT 2023**

DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023 - 245

**COMMUNE DE NESLES**

-----  
**T.R.B**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 1977 modifié ayant autorisé la société TRB à exploiter une unité de fabrication de béton réfractaire, et de masses de bouchage, située 7 rue de Neuville à NESLES (62152) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement du 5 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Vu** le caractère non exploitable en cas d'urgence de l'état des stocks fourni lors de l'inspection du 27 mars 2023 et de l'absence des déchets du site dans cet état présenté ;

**Considérant** que lors de l'inspection menée le 27 mars 2023 sur le site TRB à NESLES , il a été constaté les faits suivants :

- L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, il liste des noms commerciaux dont les quantités sont exprimées en unités ou en poids selon le type de produit ; il n'existe pas de distinction entre les matières dangereuses, les matières non-dangereuses combustibles et les matières non combustibles. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société TRB de respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du Code de l'environnement

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TRB, exploitant une unité de fabrication de béton réfractaire et de masses de bouchage, située 7 rue de Neuville à NESLES (62152) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 –**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté de mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article **L.171-8-II** du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRB dont une copie sera transmise à la mairie de NESLES.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- TRB – 7 rue de Neuville – 62152 NESLES
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de NESLES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

